



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

31 juillet 2020

**Pièce n° 2**

**Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Belgique**  
Réclamation n° 195/2020

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE ET DEMANDE DE MESURES IMMEDIATES**

**Enregistrée au Secrétariat le 22 juillet 2020**





Henrik Kristensen  
Secrétaire Exécutif du Comité européen des  
Droits sociaux  
Secrétariat général du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
FRANCE

votre communication du	vos références	nos références	date
20 mai 2020	99-2020 LV/KOG	J3/AB/04.04.09.05.02/ 6789(2020)	22/7/2020

à mentionner dans toute correspondance

**Objet: Réclamation collective n°195/2020 – Centre européen des droits des Roms c. Belgique**

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 20 mai 2020 relatif à la réclamation collective introduite par le Centre européen des droits des Roms (CEDR) dont l'objet est d'obtenir du Comité la reconnaissance que la conduite des autorités belges lors des contrôles de police des 4 et 5 avril 2020 constitue une violation de plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne révisée.

Invité à présenter ses observations sur la recevabilité de la réclamation et sur la demande de mesures provisoires de l'organisation réclamante pour le 22 juillet au plus tard, le Gouvernement belge a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent.

***Quant à la recevabilité de la réclamation***

Selon la Belgique, les critères formels de recevabilité sont remplis.

***Quant aux mesures immédiates***

La Belgique estime que les demandes de mesures immédiates devraient être toutes rejetées pour les raisons reprises ci-dessous.

**« a. to stop the seizure of caravans from Travellers in the context of police operations described above, especially during the period of the COVID-19 world pandemic »**

Les contrôles de police des 4 et 5 avril 2020 se sont faits dans le cadre de la vérification du respect des mesures de confinement. Les 4 caravanes étaient signalées volées. En conséquence 4 notices séparées de recel ont été ouvertes par la police de Charleroi. Ces dossiers sont toujours à l'information.

**« b. to return all caravans which have been seized on 4 and 5 April 2020 from Travellers in Couillet and Jumet sites, or to provide adequate alternative accommodation which is family-appropriate for the people who have been left homeless as a result »**

Les 4 caravanes saisies étant signalées comme volées, leur saisie était justifiée et nécessaire. Les personnes qui avaient acquis ces 4 caravanes ont d'ailleurs toutes accepté qu'elles soient rendues à leur propriétaire. Rien ne justifie donc que les véhicules saisis soient restitués.

En outre, la loi belge prévoit un recours en levée de saisie. A notre connaissance, aucune requête en ce sens n'a été déposée auprès du parquet de Charleroi conformément à l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle.

Enfin, toutes les personnes qui logeaient dans ces caravanes se sont vu proposer une aide sociale en vue d'un relogement mais ont toutes préféré être hébergées par d'autres personnes se trouvant dans le camp.

**« c. to ensure that all affected families have access to water, sanitation, electricity, medical services, enough food and medicine, and social aid;**

**d. to provide access to free-of-charge gynaecological care for pregnant women affected by the police operation;**

**e. to ensure that Traveller children have access to online education. »**

En Belgique, le Centre public d'action sociale (ci-après : « CPAS ») de chaque commune a pour mission de garantir le droit à l'intégration sociale aux personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants et qui remplissent les conditions légales. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit introduire une demande auprès du CPAS de sa commune.

Six conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, dont une condition de nationalité (être belge, citoyen de l'Union européen ou membre de sa famille et bénéficiaire d'un droit de séjour de plus de trois mois, étranger inscrit au registre de la population, réfugié reconnu ou apatride), de résidence (habiter en Belgique et être en séjour légal) et de ressources (ne pas avoir de ressources suffisantes et ne pas pouvoir se les procurer par soi-même). Le CPAS, par le biais de son enquête sociale, vérifie si la personne remplit les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale.

Concrètement, le droit à l'intégration sociale permet aux bénéficiaires de :

- bénéficier d'un revenu, appelé le revenu d'intégration, et ce, aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions requises ;
- élaborer avec le CPAS un projet individualisé d'intégration sociale ;
- bénéficier du soutien et de l'aide du CPAS pour trouver un travail rémunéré, poursuivre des études, suivre une formation, etc.



Ainsi, il s'agit du dernier filet de sécurité sociale pour venir en aide aux personnes dans le besoin afin de garantir leur droit à l'intégration sociale. Il s'agit cependant d'un système existant sur une base volontaire : une demande doit être faite auprès du CPAS compétent afin qu'il puisse examiner le dossier des demandeurs pour vérifier si les conditions légales sont bien remplies.

Notons néanmoins qu'il apparaît que, sur les 8 personnes directement concernées par la saisie des caravanes, trois bénéficient actuellement du revenu d'intégration (respectivement depuis 2016 et 2019) et quatre ont bénéficié par le passé d'une aide médicale urgente. Enfin, il apparaît que toutes les personnes concernées ont refusé l'aide de relogement proposée par le CPAS compétent.

Si la personne ne remplit pas les conditions légales du droit à l'intégration sociale, le CPAS examinera la demande par rapport au droit à l'aide sociale (par exemple, l'aide médicale urgente).

Il découle de ce qui précède que l'ensemble des demandes concernant des mesures immédiates doit être rejeté, eu égard au système d'aide sociale existant en Belgique et à l'impératif de poursuivre les infractions pénales. Des observations sur la recevabilité ne nous semblent cependant pas nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, à l'assurance de ma haute considération,



Sabrina Heyvaert

Directeur Général des Affaires Juridiques a.i.

Agent pour le gouvernement belge auprès du Comité de la Charte sociale européenne